

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

N°2012291-0012

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SOITEC au sein de son établissement, spécialisé dans le traitement de plaquettes de silicium pour l'industrie de la micro-électronique, implanté parc technologique des Fontaines – chemin des Franques sur la commune de BERNIN ;

VU la demande ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 4 mai 2012, et complétés les 18 juin et 27 août 2012, par la société SOITEC en vue d'obtenir l'autorisation, pour son site de Bernin, dans le cadre du projet Bernin 2015 :

- d'augmenter la capacité de production sur ses unités Bernin 1, Bernin 2 et Bernin 3 (projet Ramp-up) ;
- d'implanter une nouvelle ligne pour le process de matériaux destinés à des applications LED et CPV sur son unité Bernin 3 (projet Corsica) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 28 juin 2012, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 13 septembre 2012, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 28 septembre 2012, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère en vue d'assurer l'information du public ;

CONSIDERANT que le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **1111-2b** : Liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t (**5 788 kg**) : **autorisation** ;
- **1111-3b** : Gaz ou gaz liquéfiés très toxiques (emploi ou stockage de) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t (**119 kg**) : **autorisation** ;
- **1131-2c** : Liquides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t (**4 080 kg**) : **déclaration** ;
- **1131-3c** : Gaz ou gaz liquéfiés toxiques (emploi ou stockage de) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (**261 kg**) : **déclaration** ;
- **1136-B-b** : Ammoniac (emploi ou stockage de l'). Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t (**2 012 kg**) : **autorisation** ;
- **1136-A-1b** : Ammoniac (emploi ou stockage de l'). Stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t (**672 kg**) : **autorisation** ;
- **1138-4b** : Chlore (emploi ou stockage du), en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg (**200 kg**) : **déclaration** ;
- **1141-3b** : Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du), en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t (**310 kg**) : **déclaration** ;
- **1220-3** : Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (**12,150 t**) : **déclaration** ;
- **1416-2** : Hydrogène (stockage ou emploi de l') ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t (**1,257 t**) : **autorisation** ;
- **1432-2b** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (**22,494 m³**) : **déclaration** ;

- **1611-2** : Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (**50,037 t**) : **déclaration** ;
- **2561** : Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) : **déclaration** ;
- **2565-2a** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l (**supérieur à 2 500 l**) : **autorisation** ;
- **2575** : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (**supérieur à 600 kW**) : **déclaration** ;
- **2910-A2** : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (**17 290 kW**) : **déclaration** ;

NOTA : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

- **2921-1a** : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" ; la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (**30 234 kW**) : **autorisation** ;

Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

- **2925** : Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (**8 320 kW**) : **déclaration** ;

CONSIDERANT que le rayon d'affichage fixé à 3 kilomètres par les rubriques n°1111-3b, n°1136-A-1b, n°1136-B-b et n°2921-1a intéresse les communes de BERNIN, CROLLES, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, VILLARD-BONNOT, FROGES, LAVAL, SAINTE-AGNES, SAINT-MURY-MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, SAINT-ISMIER et SAINT-PANCRASSE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'un mois à compter **du 12 novembre 2012 et jusqu'au 12 décembre 2012 inclus** dans la commune de BERNIN.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus, à cet effet à la disposition du public, au secrétariat de la mairie de BERNIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, ingénieur DRIRE à la retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public, en mairie de BERNIN pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- lundi 12 novembre 2012 de 15 h à 18 h
- mardi 20 novembre 2012 de 16 h à 19 h
- jeudi 29 novembre 2012 de 8 h 30 à 11 h 30
- samedi 8 décembre 2012 de 8 h 30 à 11 h 30
- mercredi 12 décembre 2012 de 15 h à 18 h.

Monsieur Georges GUERNET, ingénieur en génie atomique à la retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Toutes les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, **soit le vendredi 26 octobre 2012 au plus tard**, par les soins du maire, à la porte de la mairie de BERNIN et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de CROLLES, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, VILLARD-BONNOT, FROGES, LAVAL, SAINTE-AGNES, SAINT-MURY-MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, SAINT-ISMIER et SAINT-PANCRASSE.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit le vendredi 26 octobre 2012 au plus tard**, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation, seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de BERNIN, CROLLES, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, VILLARD-BONNOT, FROGES, LAVAL, SAINTE-AGNES, SAINT-MURY-MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, SAINT-ISMIER et SAINT-PANCRASSE seront appelés à formuler un avis motivé sur cette requête, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la mairie de BERNIN.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), ainsi qu'à la mairie de BERNIN pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Isère dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 10 : Toute information sur le projet peut être demandée au service protection de l'environnement de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (☎ : 04.56.59.49.68), soit auprès de Madame Sandrine CHABAUD, responsable sécurité / environnement de la société SOITEC (siège social : parc technologique des Fontaines – chemin des Franques - Bernin – 38926 CROLLES CEDEX, ☎ : 04.76.92.76.32).

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, ainsi que les maires de BERNIN, CROLLES, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, VILLARD-BONNOT, FROGES, LAVAL, SAINTE-AGNES, SAINT-MURY-MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, SAINT-ISMIER et SAINT-PANCRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur titulaire, au commissaire-enquêteur suppléant et au pétitionnaire.

Grenoble, le 17 OCT. 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT